

VD_FINDINFO HC / 2014 / 52 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___52

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 52 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 52 del 17 dicembre 2013

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH), 107 al. 1 let. b CPC (CH), 107 al. 1 let. f CPC (CH)

Erwägungen

E. 3

al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), au terme duquel nul ne peut invoquer la bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui, étant applicable par analogie (Tappy, op. cit. n 13 ad art. 107 CPC). Cet auteur ajoute que l'art. 107 al. 1 let. b CPC pourra s'appliquer lorsque le procès a été causé par une attitude critiquable du défendeur, créant une apparence qui justifie d'une certaine manière le procès dirigé contre lui, ou encore lorsque le comportement d'une partie a incité l'autre à agir (Tappy, op. cit., n. 15 ad art. 107 CPC). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manœuvre au juge : il peut notamment retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., nn. 5-6 ad art. 107 CPC). Ainsi, la cour de céans a considéré que lorsqu'une cause était devenue sans objet, parce que le défendeur avait accompli un acte matériel faisant droit aux prétentions du demandeur, le premier juge n'abusait pas de son pouvoir d'appréciation en mettant des dépens à la charge du défendeur (CREC 10 novembre 2011/206). 4.2.3 En l'espèce, la décision attaquée alloue des dépens à la requérante et intimée au recours au motif que la recourante ne lui a pas fourni les renseignements qu'elle avait requis avant d'ouvrir action. A cet égard, il ressort du dossier que l'intimée a écrit le 5 avril 2013 à la recourante pour lui dire qu'elle avait constaté que des travaux commençaient dans l'immeuble situé sur la parcelle de la recourante. L'intimée a à nouveau interpellé la recourante par courrier recommandé du 7 juin 2013, en lui demandant de lui communiquer la date exacte du début des travaux et de lui adresser une copie de son assurance maître d'ouvrage. On comprend à la lecture de cette correspondance que le but de l'intimée était de s'assurer que la recourante était couverte en cas de dégâts, compte tenu notamment des problèmes d'instabilité affectant les sols du quartier et de demander également des renseignements au sujet d'éventuels ancres. La recourante n'a jamais répondu aux questions contenues dans le courrier du 7 juin 2013, ce qu'elle ne conteste pas. La seule correspondance adressée par la recourante à l'intimée avant l'ouverture d'action est celle du 21 juin 2013, dont il a déjà été question plus haut (supra, c. 4.1.2), qui, comme l'admet la recourante elle-même, ne répond pas au courrier du 7 juin 2013, mais à une lettre adressée le 23 mai 2013 et dont le contenu concernait d'autres questions, à savoir la constitution de servitudes. Le 9 juillet 2013, l'intimée, par son administrateur, a informé son conseil que les travaux avaient commencé sur les parcelles

[...] et [...] propriétés de la recourante. A cette date, cette dernière n'avait toujours pas donné suite à la demande de renseignements et de garantie de couverture formulée par l'intimée. Vu le début des travaux et le silence de la recourante, l'intimée était donc légitimée à déposer sa requête. De plus, les dommages encourus par cette dernière étaient potentiellement sérieux, si l'on se réfère aux rapports de l'ingénieur [...]. La recourante aurait pu facilement éviter l'ouverture de l'action en transmettant ces informations, dont elle avait depuis longtemps connaissance. En effet, selon elle-même, le projet ne prévoyait aucun ancrage sur la parcelle de l'intimée et cette dernière aurait dû le savoir. En outre, la police d'assurance [...] était datée du 28 mars 2013, et le paiement de la prime y relative du 2 mai 2013. S'agissant des objections formulées par la recourante pour contester sa responsabilité dans l'ouverture de cette action, il y a lieu de constater qu'elles sont largement appellatoires et donc irrecevables. De toute manière, à supposer qu'elles soient recevables, elles devraient être rejetées. En effet, le fait que l'intimée ait su que la recourante se préoccupait de la question de la sécurité et de la préservation des immeubles au motif que des expertises avaient été effectuées par l'ingénieur [...], est sans incidence dès lors que les constats faits par cet ingénieur étaient alarmants. Ensuite, le fait d'avoir transmis les rapports d'expertise à l'intimée ne signifie aucunement que la recourante avait pris des mesures adéquates de sécurité, de sorte que les craintes de l'intimée étaient fondées. Puis, il importe peu que l'intimée n'ait pas relancé la recourante au sujet des questions soulevées dans le courrier du 7 juin 2013, dès lors que c'est à la recourante à qui il est reproché sa passivité. En effet, au vu du début des travaux et du fait que dans son courrier du 21 juin 2013, la recourante avait simplement fait abstraction des inquiétudes de l'intimée, on ne saurait reprocher à celle-ci de ne pas avoir pris le temps de relancer la recourante. Enfin, l'allégation selon laquelle l'administrateur de l'intimée devait savoir que les travaux commenceraient par la démolition et que celle-ci ne nécessiterait pas d'ancrages, n'est aucunement établie. Il faut en outre relever que l'intimée n'avait fait que demander une simple confirmation à la recourante et qu'il est incompréhensible qu'au vu des circonstances, aucune réponse n'ait été donnée, si ce n'est une fois que l'action a été ouverte. Il découle de ce qui précède que l'ouverture de l'action a été manifestement provoquée par le comportement de la recourante, qui n'a pas collaboré et est restée passive, contraignant de ce fait l'intimée à ouvrir action. Ainsi, le premier juge a fait une application correcte des art. 106 et 107 CPC et les moyens soulevés par la recourante, qui sont infondées, doivent être rejetés.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra verser à l'intimée un montant de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. La recourante J. _____ SA doit verser à l'intimée R. _____ SA la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Denis Sulliger

(pour J. _____ SA), ■ Me Antoine Eigenmann (pour R. _____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.